

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Circulaire du Département politique fédéral concernant la conclusion de l'Accord de La Haye, relatif à la création d'un Bureau international des brevets (du 5 novembre 1949), p. 170.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état guerre. **ALLEMAGNE.** Loi concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (n° 8, du 20 octobre 1949), p. 170. — **CEYLAN.** Loi tendant à donner exécution à l'Arrangement de Neuchâtel (n° 34, du 24 août 1949), p. 172. — **TUNISIE.** I. Décret mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 13 octobre 1949), p. 173. — II. Arrêté rétablissant la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens (du 19 octobre 1949), p. 173. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à quatre expositions (des 2 et 9 juillet et 2 septembre 1949), p. 173. — II. Ordonnance concernant l'application à la zone française de certaines lois sur la propriété industrielle (du 24 septembre 1949), p. 174. — III. Prescriptions concernant la désignation de l'inventeur (du 1^{er} octobre 1949), p. 174. — **AUTRICHE.** I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants de la Grèce (n° 127, du 28 avril 1949), p. 174. — II. Ordonnance modifiant la première ordonnance relative à la restauration du droit autrichien sur les brevets (n° 178, du 24 juin 1949), p. 174. — III. Décision modifiant celle relative au traitement des demandes de brevets et de marques tchécoslovaques (n° 1839, du 4 juillet 1949), p. 174. — **FRANCE.** Loi modifiant certaines taxes de brevets (n° 49-564, du 20 avril 1949), p. 175. — **INDONÉSIE.** Ordonnance augmentant les taxes de marques (n° 252, de 1949), p. 175. — **PÉROU.** Résolution accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 199, du 22 octobre 1949), p. 175. — **ILES PHILIPPINES.** Règlement révisé concernant les marques, etc. (n° 2, du 18 septembre

1947), première partie, p. 175. — **YUGOSLAVIE.** Loi sur les inventions et les perfectionnements techniques (du 1^{er} décembre 1948), rectification, p. 176.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ALLEMAGNE.** I. à IV. Instructions aux déposants de demandes de brevets, ou tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque et aux titulaires d'anciens droits (édition d'octobre 1949); V. Avis relatif à la participation aux frais pour la confection des clichés (du 1^{er} octobre 1949); VI. Prescriptions relatives à la tenue du registre des marques collectives (du 1^{er} octobre 1949), p. 176. — **AUTRICHE.** I. Loi remettant en vigueur la loi sur les vins (n° 157, du 29 août 1945); II. Loi concernant la restitution des droits de propriété industrielle (n° 199, du 30 juin 1949), p. 177. — **FRANCE.** I. Décret modifiant le règlement pour l'application de la loi sur la répression des fraudes (n° 49-1349, du 30 septembre 1949); II. Décrets concernant les appellations contrôlées « Saint-Péray », Vougeot », « Sampigny-les-Maranges », « Chassagne-Montrachet » et « Meursanet » (du 30 septembre 1949), p. 177.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un nouveau projet d'institution de la propriété scientifique (Fernand-Jacq), p. 177.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Fédération des associations et sociétés d'ingénieurs (Congrès de Constance, 22-25 juin 1949), résolutions concernant les inventions d'employés, p. 180.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu) La législation espagnole sur la propriété industrielle et matières connexes, de 1946 à 1948, p. 181.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Marque principale et marque défensive. Non-emploi de la seconde. Déchéance? Non. Danger de confusion entre deux marques ou entre une marque et un nom commercial. Principes à suivre, p. 184. — **PAYS-BAS.** Noms commerciaux. Similitude phonétique. Interdiction, p. 184.

Nouveaux prix de la revue « La Propriété Industrielle »

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue « La Propriété Industrielle » sera de fr. suisses 11.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisses 2.— et celui du volume annuel broché de fr. suisses 16.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicule, fr. suisse 1.—; volume, fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Conventions internationales

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL CONCERNANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD DE LA HAYE, RELATIF À LA CRÉATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS

(Du 5 novembre 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'aux termes de la note ci-jointe en copie, la Légation Royale des Pays-Bas à Berne lui a demandé d'informer les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de la conclusion à La Haye, le 6 juin 1947, entre les Gouvernements français, belge, luxembourgeois et néerlandais, d'un Accord relatif à la création dans cette ville d'un Bureau international des brevets⁽¹⁾.

Ainsi qu'il ressort du préambule, cet Accord a été conclu sur la base de l'article 15 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

D'après une note complémentaire de la Légation des Pays-Bas, du 2 de ce mois, les quatre États signataires ont déposé au Ministère des affaires étrangères, à La Haye, jusqu'au 10 juin 1949, leurs instruments portant ratification du dit Accord, qui est entré en vigueur à cette dernière date, conformément aux dispositions de son article 10.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

ANNEXE

LÉGATION DES PAYS-BAS N° 4110

Au Département politique fédéral
à Berne

La Légation Royale des Pays-Bas a l'honneur de faire savoir au Département politique

fédéral que les Gouvernements français, belge, luxembourgeois et néerlandais ont résolu, le 6 juin 1947, de constituer un Bureau (Institut) international des brevets, dont la tâche est précisée dans l'article 1^{er} du traité en même date. Cet article porte:

« Il est constitué un Bureau international des brevets chargé de donner aux Gouvernements des États parties au présent Accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposés dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. Le Bureau international des brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet de demandes de brevets. »

Le fonctionnement du Bureau est assuré par un Conseil d'administration, composé de membres désignés par les Gouvernements susmentionnés, à raison de un par État. Font partie de ce Conseil: pour la France, M. Mathon, directeur du Service pour la propriété industrielle de la France, et comme son remplaçant, M. Finis, membre du cabinet du Secrétariat d'État de commerce; pour la Belgique, M. Hamels, directeur général du Ministère des affaires économiques, et comme son remplaçant, M. Hermands, directeur du Ministère des affaires économiques et de la classe moyenne; pour le Luxembourg, M. Muyser, ingénieur, et comme son remplaçant, M. Hoffmann, sous-chef de bureau auprès du Ministère des affaires économiques; pour les Pays-Bas, Prof. Gelissen, aucun remplaçant pour lui n'ayant encore été nommé. M. Hamels est élu président du Conseil, le Prof. Gelissen est désigné vice-président. M. Mathon ayant été nommé directeur du Bureau international des brevets à partir du 28 juillet 1949, tandis que son successeur dans le Conseil d'administration n'a pas encore été désigné, M. Finis remplira préalablement les fonctions de M. Mathon dans le Conseil.

D'après l'article 5 du susdit traité, une disposition spéciale du règlement intérieur fixe les rapports du Bureau international des brevets avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle établi à Berne.

La Légation des Pays-Bas saurait gré au Département politique de bien vouloir faire le nécessaire afin que la communication précédente soit portée à l'attention des Gouvernements membres du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'au directeur du Bureau dernier dit.

En remerciant le Département politique d'avance de la suite qu'il voudra bien donner à sa demande, la Légation Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 30 septembre 1949. (Seeau)

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ALLEMAGNE

LOI

CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS

(N° 8, du 20 octobre 1949.)⁽¹⁾

Le Conseil de la Haute Commission alliée édicte ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Allemagne des nations étrangères et de leurs ressortissants, qui ont été lésés du fait de l'existence de l'état de guerre ou de l'application de la législation allemande de guerre, sont restaurés sur le territoire de la République fédérale conformément à la présente loi.

ART. 2. — Sur simple requête, sans frais, déposée à l'Office des brevets avant le 3 octobre 1950, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Allemagne, qui appartenaient à une nation étrangère ou à l'un de ses ressortissants au début ou pendant la durée de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation, et qui ont été transférés, saisis, repris, annulés ou lésés de toute autre manière par des mesures législatives, judiciaires ou administratives de guerre, seront restaurés sans taxe ni frais au profit de cette nation étrangère, de son ressortissant ou du successeur légal de ce dernier, avec la réserve, toutefois, que les dispositions du présent article ne modifient pas les effets des demandes qui ont été déposées en vertu de la loi n° 59 du Gouvernement militaire américain, ou de la loi n° 59 du Gouvernement militaire britannique ou de tout jugement, toute décision ou tout ordre prononcés ou susceptibles d'être prononcés en application de ces lois.

Les décisions de rejet de ces demandes par l'Office des brevets pourront faire l'objet de recours devant les autorités d'occupation dans les conditions qui seront définies par des règlements pris par ces autorités.

ART. 3. — Avant le 3 octobre 1950, une nation étrangère ou l'un de ses ressortissants à qui appartenaient, en Allemagne, des droits de propriété indus-

⁽¹⁾ Texte officiel français figurant, comme le texte anglais et allemand, dans le n° 2, du 27 octobre 1949, du *Journal officiel de la Haute Commission alliée en Allemagne*, p. 18 et suiv.

(1) Voir texte dans *Prop. ind.*, 1949, p. 105.
(Réd.)

trielle, littéraire et artistique au début ou pendant la durée de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation, peut, sans encourir le paiement des droits de restauration ou de tous autres frais, accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir ou préserver, sur le territoire de la République fédérale, ces droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, lorsque ces actes n'ont pu être accomplis du fait de l'état de guerre ou de l'occupation militaire en Allemagne. De tels actes auront le même effet que s'ils avaient été accomplis en temps voulu. Dans le cas où ils auraient impliqué un paiement en espèces, ce paiement sera considéré comme ayant été effectué.

ART. 4. — Sur simple requête, sans frais, déposée à l'Office des brevets avant le 3 octobre 1950, toute demande d'octroi de droits de propriété industrielle, introduite auprès de l'ancien Office allemand des brevets par ou pour le compte de toute nation étrangère, ou de l'un de ses ressortissants, sera rétablie dans ses effets sur le territoire de la République fédérale par l'Office des brevets, sans donner lieu à paiements de droits de restauration ou de tous autres frais, dans tous les cas où cette demande était en instance, avait été introduite ou avait été rejetée au cours de la période comprise entre la date incluse du début de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation et le 30 septembre inclus. Les requêtes seront déposées par ou pour le compte du premier demandeur, ou de son successeur légal. Lorsqu'une demande de brevets, qui se trouve rétablie dans ses effets en vertu du présent article, a été publiée, la protection accordée par la publication conformément à l'article 30 de la loi du *Reich* sur les brevets en date du 5 mai 1936 modifiée, sera réputée avoir pris effet sur le territoire de la République fédérale à compter du 1^{er} octobre 1949.

ART. 5. — Sur simple requête, sans frais, déposée à l'Office des brevets avant le 3 octobre 1950, cet Office prolongera, sans aucune taxe supplémentaire ou autres frais, la durée, sur le territoire de la République fédérale, de tous droits en Allemagne de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui appartenaient à une nation étrangère ou à l'un de ses ressortissants au début ou pendant la durée de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation, ou qui ont été accordés à la suite de demandes rétablies dans leurs effets, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi. Cette prolongation de durée correspon-

dra à la période comprise entre la date incluse du début de l'état de guerre ou la date ultérieure incluse de naissance des droits en question et le 30 septembre 1949 inclus, mais ne pourra excéder la période qui restait à courir sur la durée de ces droits à la date du début de l'état de guerre. Toute requête de cet ordre sera déposée par ou pour le compte du premier titulaire des droits ou de son successeur légal.

ART. 6. — (1) Toute nation étrangère ou tout ressortissant de cette nation qui, avant le 1^{er} octobre 1949, auront présenté dans les formes prescrites une première demande dans tout pays autre que l'Allemagne en vue de l'obtention d'un brevet ou de l'inscription d'un modèle d'utilité (*Gebrauchsmuster*) au plus tôt douze mois avant la date du début de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation, ou en vue de l'enregistrement d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant cette date, peuvent, avant le 3 octobre 1950, introduire une demande auprès de l'Office des brevets en vue de l'obtention des droits correspondants sur le territoire de la République fédérale et bénéficier de la priorité fondée sur la première demande.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) du présent article ne sont applicables qu'aux nations étrangères et aux ressortissants des nations étrangères qui, avant le 1^{er} avril 1950, auront officiellement porté à la connaissance de l'Office des brevets:

- a) qu'elles autorisent le dépôt de demandes de droits de propriété industrielle par les ressortissants allemands;
- b) qu'elles accordent des droits de priorité au moins aussi grands que ceux spécifiés par la Convention en ce qui concerne les demandes déposées auprès des Bureaux de dépôt et de l'Office des brevets;

- c) que, dans l'hypothèse où les ressortissants allemands n'étaient pas autorisés à déposer des demandes de brevets sur le territoire de ces nations avant le 1^{er} avril 1949, elles autorisent ces ressortissants à déposer de telles demandes et leur accordent la même priorité que celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient introduit ces demandes dans le délai d'un an à compter de la demande de dépôt auprès des Bureaux de dépôt ou de l'Office des brevets.

ART. 7. — (1) Toute personne physique ou morale résidant ou exerçant son activité sur le territoire de la République fédérale qui, entre le 1^{er} septembre 1939

inclus et le 30 septembre 1949 inclus, a acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique autres que des marques de fabrique qui se trouvent en opposition avec les droits restaurés en application de la présente loi ou avec des droits obtenus en raison de la priorité qu'elle prévoit ou qui, de bonne foi, a fabriqué, reproduit, utilisé ou vendu l'objet auquel se rapportent les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autre qu'une marque de fabrique, et qui n'a pas disposé de ces droits ou n'en a pas été dépossédé avant le 1^{er} octobre 1949 pourra, sans encourir de poursuites, continuer à exercer ces droits et poursuivre ou reprendre cette fabrication, cette publication, cette reproduction, cette utilisation ou cette vente en vertu d'une licence non exclusive accordée par le titulaire des droits restaurés par la présente loi ou obtenus en raison de la priorité qu'elle prévoit dans des conditions devant faire l'objet d'un accord mutuel. A défaut d'accord sur les conditions d'une telle licence non exclusive, l'une des parties désireuses de conclure le contrat peut, à une date quelconque antérieure au 1^{er} avril 1951, demander au Grand Sénat (*Grosser Senat*) de l'Office des brevets de fixer ces conditions. A la suite de cette demande, le Grand Sénat doit fixer les conditions de la licence, au plus tard le 1^{er} octobre 1951, après avoir donné aux deux parties la possibilité d'être entendues.

(2) Le Grand Sénat de l'Office des brevets établira les règles selon lesquelles il sera procédé aux auditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les décisions du Grand Sénat pourront faire l'objet de recours devant les Autorités d'occupation dans des conditions qui seront définies par des règlements pris par ces Autorités.

ART. 8. — Toute nation étrangère, l'un de ses ressortissants ou le successeur légal de celui-ci peuvent, avant le 1^{er} octobre 1951, intenter des actions en justice contre les personnes physiques ou morales qui sont présumées avoir porté atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique de cette nation ou de son ressortissant,

- a) soit entre la date incluse du début de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation et le 30 septembre inclus, sous réserve que les poursuites ne soient pas intentées à propos de l'exercice ou de l'usage de bonne foi de ces droits,

- b) soit avant la date de ce début, sous réserve que l'action aurait pu être in-

tentée conformément à la loi allemande sans qu'il eût été possible d'invoquer la prescription comme moyen d'exception ou de défense.

ART. 9. — Pour le calcul du temps pendant lequel la mise en valeur d'un brevet ou d'un modèle d'utilité ou l'usage d'un dessin ou d'une marque de fabrique appartenant à une nation étrangère ou à ses ressortissants sont exigés par la loi, on ne comptera pas une période égale à celle comprise entre la date incluse du début de l'état de guerre entre l'Allemagne et cette nation et le 1^{er} avril 1951 inclus.

ART. 10. — Les nations étrangères et leurs ressortissants seront également en droit de bénéficier, en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, des mêmes avantages que ceux accordés aux ressortissants allemands en vertu de la législation allemande.

ART. 11. — Sauf dispositions contraires, toutes les difficultés ayant trait à l'application de la présente loi relèveront de la juridiction des tribunaux allemands compétents.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 7, les règlements d'application de la présente loi seront pris par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne. Ces règlements feront partie de la législation au sens du paragraphe 5 du Statut d'occupation.

ART. 13. — (1) Les dispositions de la présente loi prévaudront chaque fois qu'elles se trouveront en contradiction avec les textes allemands.

(2) Les textes allemands suivants sont dépourvus d'effets sur le territoire de la République fédérale:

l'ordonnance du 26 février 1940 sur les droits de propriété industrielle des ressortissants britanniques (RGBl. I, p. 424);

l'ordonnance du 11 juillet 1940 sur les droits de propriété industrielle et les *copyrights* des ressortissants canadiens (RGBl. I, p. 997);

l'ordonnance du 17 juillet 1940 sur les droits de propriété industrielle et les *copyrights* des ressortissants de l'Union Sud-Africaine (RGBl. I, p. 1006);

l'ordonnance du 10 août 1940 sur les droits de propriété industrielle et les *copyrights* des ressortissants du Commonwealth australien (RGBl. I, page 1103);

l'ordonnance du 24 avril 1941 sur les droits de propriété industrielle et les

copyrights des ressortissants de la Nouvelle-Zélande (RGBl. I, p. 234); l'ordonnance du 22 décembre 1942 sur les droits de propriété industrielle et les *copyrights* des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (RGBl. I, page 737).

ART. 14. — Au sens de la présente loi: a) l'expression «nation étrangère» désigne tout pays qui a été en état de guerre avec l'Allemagne à un moment quelconque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945;

b) l'expression «ressortissants d'une nation étrangère» englobe les personnes morales constituées en application des lois de cette nation;

c) l'expression «Office des brevets» désigne le Bureau allemand des brevets établi par l'ordonnance n° 78 du Conseil économique en date du 12 août 1949 (*Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, 1949, p. 251);

d) l'expression «Bureau de dépôt» désigne les Bureaux de dépôt des brevets de la bizonne établis à Berlin et Darmstadt par l'ordonnance n° 31 du Conseil économique, en date du 5 juillet 1948, concernant l'établissement de bureaux de dépôt pour la réception des demandes de brevets, des dessins enregistrés et des marques de fabrique (*Gesetz- und Verordnungsblatt des Wirtschaftsrates des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, p. 65);

e) l'expression «la Convention» désigne la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en date du 20 mars 1883;

f) l'expression «état de guerre» englobe l'occupation du territoire d'une nation étrangère par l'Allemagne à un moment quelconque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945;

g) un acte est censé avoir été accompli de bonne foi s'il a été effectué en conformité avec la législation en vigueur à la date où il est intervenu.

ART. 15. — La présente loi sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

Fait à Bonn, Petersberg, le 20 octobre 1949.

JOHN J. McCLOY,
Haut-Commissaire des Etats-Unis d'Amérique
en Allemagne.

B. H. ROBERTSON,
Haut-Commissaire du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne en Allemagne.

A. FRANÇOIS-PONCET,
Haut-Commissaire de la République Française
en Allemagne.

CEYLAN

LOI
TENDANT À DONNER EXÉCUTION À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL
(N° 34, du 24 août 1949.)⁽¹⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, designs and trade marks (Neuchâtel Agreement) Act n° 34 of 1949*.

2. — (1) Le *Registrar* pourra prolonger jusqu'au 31 décembre 1949 — sous réserve des conditions qu'il jugera opportunes — le délai imparti par la loi en cause, ou aux termes de celle-ci, pour agir à l'égard d'une marque ou d'un dessin enregistrés le 3 septembre 1939 ou ultérieurement, mais avant le 30 juin 1947, voire d'un brevet en vigueur le 3 septembre 1939, ou entré en vigueur ultérieurement, mais avant le 30 juin 1947.

(2) La prolongation pourra être accordée:

a) pour toute période que le *Registrar* jugera opportune, sous réserve de la limite de temps fixée par l'alinéa (1), en dépit du fait que la loi en cause lui confère le pouvoir quant à telle période spécifiée seulement;

b) même lorsque le délai a expiré avant la date fixée, ou avant le dépôt de la requête en prolongation, ou lorsque la demande, le brevet, l'enregistrement ou la procédure en cause ont expiré, sont devenus nuls, ou ont été considérés comme abandonnés ensuite du non-accomplissement de l'acte dans le délai imparti.

3. — En dépit des dispositions de la loi en cause, relatives à la computation de la durée de l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin, ou de la validité d'un brevet, il ne sera, ni tenu compte, ni admis qu'il ait jamais été tenu compte, aux termes de cette loi, de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947.

4. — (1) Le nouvel article 18A est inséré dans l'ordonnance sur les marques⁽²⁾:

< 18A. — (1) Nulle marque

a) identique à une autre, ou

b) lui ressemblant au point d'être propre à induire en erreur

ne sera enregistrée à l'égard de quels produits que ce soit, si la Cour ou le *Registrar* consi-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration cinghalaise.

⁽²⁾ Ordonnance révisée de 1927/1938, voir *Prop. ind.*, 1926, p. 181; 1933, p. 3; 1947, p. 157.

dèrent que l'autre marque est bien connue à Ceylan comme une marque utilisée, pour les mêmes produits, ou pour le même genre de produits, par une personne se trouvant sous la juridiction d'un pays „conventionnel” autre que Ceylan.

(2) Pour les fins du présent article, les mots „pays conventionnel” désignent tout pays adhérent à la Convention, et le mot „Convention” désigne la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle.

(2) L'amendement apporté à l'ordonnance sur les marques en vertu de l'alinéa (1) du présent article sera considéré, pour tous effets, comme existant dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

(3) En dépit des dispositions de l'article 40 de ladite ordonnance, relatives à la computation du délai après l'expiration duquel l'enregistrement original d'une marque doit être considéré comme valide, pour les effets d'une procédure en radiation (art. 33) fondée sur le motif que la marque a été enregistrée en contravention de l'article 18A, il ne sera, ni tenu compte, ni admis qu'il ait jamais été tenu compte, aux termes de cet article, de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947.

5. — Les pouvoirs conférés par l'article 35 de ladite ordonnance sur les marques et par l'article 25 de l'ordonnance sur les brevet (1) ne seront pas exercés avant le 30 juin 1949 à l'égard d'une marque enregistrée, ou d'un brevet en vigueur le 3 septembre 1939.

6. — Dans aucun cas où un brevet, une marque ou un dessin auraient cessé, à une date quelconque, d'être en vigueur, aux termes de la loi en cause, s'il n'y avait, ni la prolongation de délai accordée par l'article 2 de la présente loi, ni les dispositions de l'article 3, nulle personne ne pourra — ensuite d'un acte accompli après la date de la cessation de la protection, mais avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi — être tenue d'accomplir un acte, subir une revendication ou encourir une autre responsabilité quelconque qui n'eussent pas existé si le brevet, le dessin ou la marque avaient réellement cessé d'être en vigueur à la date susmentionnée.

7. — (2)

(1) Ordonnance révisée de 1907/1938, voir *Prop. ind.*, 1916, p. 66; 1946, p. 198; 1947, p. 112.

(2) Définitions.

TUNISIE

I DÉCRET

METTANT FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 octobre 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 janvier 1940⁽²⁾, modifié et complété par les décrets des 21 novembre 1940⁽³⁾, 1^{er} mai 1941⁽⁴⁾ et 17 décembre 1942⁽⁵⁾, portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle, cessera d'avoir effet au soixantième jour suivant la date de publication du présent décret.

Les intéressés devront s'acquitter des taxes arriérées et effectuer les formalités restant à accomplir avant ce jour prévisé, à peine de déchéance.

ART. 2. — Toutefois, les décrets susvisés continueront d'avoir effet pour l'acquisition en Tunisie des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens.

La liste de ces pays est arrêtée par Notre Ministre des affaires étrangères, qui a qualité pour apprécier l'équivalence de traitement.

ART. 3. — La prorogation de délais, dont continuera à bénéficier l'acquisition, en Tunisie, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens, ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants tunisiens, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une de-

(1) Nous devons la communication du présent décret et de l'arrêté qui le suit à l'obligeance de l'Administration tunisienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 105.

(3) *Ibid.*, p. 106.

(4) Nous ne possédons pas ce texte. Nous espérons pouvoir nous le procurer.

mande de brevet tunisien déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue par l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et Notre Ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret.

II

ARRÊTÉ

ÉTABLISANT LA LISTE DES PAYS CONSIDÉRÉS COMME ACCORDANT UN TRAITEMENT ÉQUIVALENT AUX RESSORTISSANTS TUNISIENS AU TITRE DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1949, METTANT FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 octobre 1949.)

Article unique. — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens, au titre du décret du 13 octobre 1949⁽¹⁾, s'établit comme suit: France, Maroc.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 2 et 9 juillet et 2 septembre 1949.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition nationale de l'architecture dite «*Dach und Fach*» (Essen, 16 juillet-16 octobre 1949); l'exposition horticole de l'Allemagne sud-occidentale (Landau i. d. Pf., 16 juillet-17 octobre 1949); l'exposition de la technique médicale et de la pharmacie (Flensburg, 6-14 août 1949) et l'exposition dite «*Fête centrale de l'agriculture*» (Munich, 17 septembre-2 octobre 1949).

(1) Voir ci-contre, sous I.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, no 12, du 15 septembre 1949, p. 271.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

II

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION À LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION DE CERTAINES LOIS PRO-MULGUÉES, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUS-TRIELLE, PAR L'ADMINISTRATION DU TERRI-TOIRE ÉCONOMIQUE UNIFIÉ

(Du 24 septembre 1949.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les lois suivantes sont mises en vigueur dans les pays de Bade, du Palatinat Rhénan, du Württemberg-Ho-henzollern et dans l'arrondissement ba-varois de Lindau:

- 1^{er} première loi portant modification de dispositions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 8 juillet 1949)⁽²⁾;
- 2^o deuxième loi portant sur le même ob-jet (du 12 juillet 1949)⁽³⁾;
- 3^o loi concernant l'institution d'un Bu-reau des brevets pour le territoire éco-nomique unifié (du 12 août 1949)⁽⁴⁾.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

III

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR

(Du 1^{er} octobre 1949.)⁽⁵⁾

Aux termes du § 36, alinéa (4), de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽⁶⁾, lié au § 35, ali-néa (1), de la première loi portant modifica-tion de dispositions en matière de propriété indus-trielle, du 8 juillet 1949⁽⁷⁾, et de l'article 129, aliéna (1), de la Constitution de la Ré-publique fédérale allemande, du 23 mai 1949⁽⁸⁾, il est prescrit ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le déposant doit indiquer au *Patentamt*⁽⁹⁾, par écrit et en deux exem-plaires séparés, le nom de l'inventeur. La désignation ne doit pas être accompagnée de déclarati-ons relatives à la procédure de délivrance du brevet.

§ 2. — La désignation doit contenir:

- a) les prénoms et nom, profession, do-micile et adresse de l'inventeur. Chez les femmes, il faut ajouter l'état de famille et le nom de jeune fille;
- b) une déclaration du déposant, at-testant qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a participé à l'inven-tion;

c) si le déposant n'est pas, ou pas seul, l'inventeur, une déclaration attestant par quelle voie il a acquis le droit au brevet;

d) le titre de l'invention et le numéro d'ordre attribué à la demande;

e) la signature manuscrite du déposant. Si le brevet est demandé par plu-sieurs personnes, chacune doit signer la désignation.

§ 3. — Si la désignation n'est pas faite en allemand, elle doit être accompagnée, sur requête, d'une traduction allemande due à un traducteur officiel. La signa-ture de celui-ci sera légalisée, sur re-quête, et il sera attesté qu'il s'agit d'un traducteur officiel (Code civil, § 129).

§ 4. — Lors de la publication de la demande (loi, § 30, al. 2 et 3), il sera exposé aussi la désignation de l'inven-teur et le nom de celui-ci sera publié dans le *Patentblatt*.

§ 5. — La demande de l'inventeur ten-dant à obtenir que son nom ne soit pas rendu public et le retrait de cette de-mande (loi, § 36, al. 1, phrases 3 et 4) doivent être adressés par écrit au *PA*. Il en est de même en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir la recti-fication ou la désignation, après coup, du nom de l'inventeur (loi, § 36, al. 2).

Ces pièces doivent être signées par l'inventeur et contenir le titre de l'in-vention et le numéro d'ordre attribué à la demande de brevet. S'il s'agit d'une demande en rectification ou en désignation, après coup, du nom de l'inventeur, le déposant ou le breveté, ainsi que la personne faussement désignée, doivent également donner leur assentiment écrit.

Sur requête, les signatures seront léga-lisées (Code civil, § 129).

§ 6. — Le *PA* n'assume, par la désignation de l'inventeur, aucune responsa-bilité au sujet de l'exactitude des indi-cations fournies par le déposant (loi, § 26, al. 6, 3^e phrase).

AUTRICHE

I
AVIS

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE LA GRÈCE

(N° 127, du 28 avril 1949.)⁽¹⁾

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la

restauration du droit autrichien sur les brevets⁽²⁾, et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques⁽³⁾, il est fait connaître que les délais de priorité visés par les §§ 13, alinéa (1), de ladite loi sur les brevets, et 10, alinéa (1), de ladite loi sur les marques sont prolongés en faveur des ressortissants de la Grèce.

II

ORDONNANCE

MODIFIANT LA PREMIÈRE ORDONNANCE RELA-TIVE À LA RESTAURATION DU DROIT AUTRI-CHIEN SUR LES BREVETS

(N° 178, du 24 juin 1949.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 33, alinéa (1), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets⁽⁵⁾, il est ordonné ce qui suit:

La première ordonnance concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets, n° 204, du 25 juillet 1947⁽⁶⁾, est modifiée de la manière suivante: rempla-cer, à la fin du § 5, le mot «1948» par «1948, 1949 et 1950».

III

DÉCISION

MODIFIANT CELLE DU 30 NOVEMBRE 1948, RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE BREVETS ET DE MARQUES TCHÉCOSLOVAQUES

(N° 1839, du 4 juillet 1949.)⁽⁷⁾

A. — Le chiffre 1 de ladite ordonna-nce⁽⁸⁾ est modifié comme suit:

«1. — Les demandes de brevets à l'égard desquelles une priorité quelconque est revendiquée (ainsi que les requêtes fondées sur les §§ 7 et 8 de la loi n° 123, du 9 mai 1947⁽⁹⁾), sont examinées jusqu'à la décision relative à la publication. Cette décision ne sera pas prise, jusqu'à nouvel ordre.

La procédure relative aux demandes de marques à l'égard desquelles une priorité quelconque est revendiquée (ainsi qu'aux requêtes fondées sur le § 7 de la loi n° 125, du 9 mai 1947)⁽¹⁰⁾ continuera de n'être ni entamée, ni poursuivie.»

B. — Au demeurant, l'ordonnance pré-citée demeure telle quelle en vigueur, jusqu'à nouvel ordre.

(1) Voir *Bundes-Anzeiger*, no 14, du 25 octobre 1949, p. 1.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

(3) *Ibid.*, p. 159.

(4) *Ibid.*, p. 133.

(5) Voir *Bundes-Anzeiger*, no 8, du 11 octobre 1949, p. 2.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(7) *Ibid.*, 1949, p. 155.

(8) Nous n'avons pas publié cette Constitution.

(9) Ci-après, *PA*.

(10) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(2) *Ibid.*, 1948, p. 43.

(3) Voir *Österreichisches Patentblatt*, no 9, du 15 septembre 1949, p. 65.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 70.

(5) Voir *Österreichisches Patentblatt*, no 8, du 15 août 1949, p. 59.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 18.

(1) Voir *Österreichisches Patentblatt*, no 7, du 15 juillet 1949, p. 49.

FRANCE

LOI

PORANT RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLO-
BAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE PAR LA LOI N° 48-1992 DU
31 DÉCEMBRE 1948

(N° 49-564, du 20 avril 1949.)⁽¹⁾

*Dispositions concernant la propriété
industrielle*

ART. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention⁽²⁾ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 francs à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

II. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales pour le Service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce⁽³⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toute inscription ou toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 francs. »

III. — Les articles 4 et 6 de la loi n° 48-1974, du 31 décembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relatives à diverses dispositions d'ordre financier⁽⁴⁾, sont et demeurent abrogés.

INDONÉSIE

ORDONNANCE

PORANT AUGMENTATION DES TAXES EN

MATIÈRE DE MARQUES

(N° 252, de 1949.)⁽⁵⁾

Article unique. — A partir du 15 novembre 1949, les taxes relatives aux marques seront fixées comme suit:

Pour le dépôt ou pour le renouvellement: 75 florins indonésiens.

Pour connaître si une marque est susceptible d'enregistrement: 20 florins indonésiens.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3401, du 7 juillet 1949, p. 66.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1948, p. 147; 1949, p. 21.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1920, p. 93; 1949, p. 21.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1949, p. 21.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration indonésienne.

PÉROU

RÉSOLUTION SUPRÈME

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXIBÉS À UNE EXPOSITION
(N° 199, du 22 octobre 1949.)⁽¹⁾

1. — Les inventions non brevetées, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce et les modèles industriels non enregistrés, qui figureront à la Foire d'octobre, à inaugurer prochainement dans la capitale de la République⁽²⁾, jouiront — pendant la durée de la foire et les six mois postérieurs à la clôture — des garanties que les lois et règlements assurent à ces biens.

2. — Les inventeurs et les propriétaires de marques et de modèles qui bénéficieront des dispositions ci-dessus jouiront également, durant ladite période de protection, du droit de priorité visé par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1892⁽³⁾, à condition qu'ils observent les formalités prescrites pour la reconnaissance et la protection de leurs droits par l'*Oficina de la propiedad industrial*.

3. — Le Ministère du *Fomento* est chargé de l'exécution de la présente résolution, par l'entremise de la Direction des industries et de l'électricité.

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT REVISÉ

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES,
DES NOMS COMMERCIAUX, DES MARQUES DE SER-
VICE ET DES MARQUES ET DES NOMS COLLECTIFS

(N° 2, du 18 septembre 1947.)⁽⁴⁾

(Première partie)

Correspondance, audiences, etc.

1 à 20. —⁽⁵⁾

Des objets admis à l'enregistrement, ou non

21. — Tous marque, nom commercial, marque de service ou marque ou nom

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants, à Lima, 685, calle de Presa.

⁽²⁾ Notre correspondant a bien voulu nous faire connaître que la foire a été inaugurée le 22 octobre 1949. Il ajoute que c'est la première fois que le Gouvernement péruvien accorde la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition.

⁽³⁾ Loi sur les marques; voir *Prop. ind.*, 1897, p. 2.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration des îles Philippines. Nous publions le texte tel qu'il a été amendé par ordonnances des 16 et 24 mai, 27 et 28 juillet 1949. Nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

⁽⁵⁾ Voir, *mutatis mutandis*, règles correspondantes du règlement sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 112).

collectifs qui servent à distinguer les produits, l'entreprise ou les services du propriétaire de ceux d'autrui pourront être enregistrés, sauf s'ils:

a) consistent en des choses immorales, trompeuses ou scandaleuses ou en des choses propres à déprécier autrui, à suggérer faussement une connexion avec des personnes vivantes ou décédées, des institutions, des croyances ou des symboles nationaux ou à les dénigrer ou mépriser, ou qui contiennent des éléments de cette nature;

b) consistent en le drapeau, en les armoiries ou en d'autres insignes des Philippines ou de ses subdivisions politiques, ou d'un pays étranger, ou en leur imitation, ou comprennent des éléments de cette nature;

c) consistent en le nom, le portrait ou la signature d'une personne vivante, sans son consentement, ou en les nom, portrait ou signature d'un Président décédé des Philippines, durant la vie de sa veuve, sans le consentement de cette dernière, ou comprennent des éléments de cette nature;

d) consistent en une marque ou un nom commercial qui ressemblent suffisamment à d'autres, enregistrés aux Philippines et non abandonnés, pour pouvoir causer une confusion, une erreur ou une tromperie, ou comprennent des éléments de cette nature;

e) consistent en une marque ou en un nom commercial qui se bornent à décrire, exactement ou faussement — au point de vue géographique ou autrement — les produits, l'entreprise ou les services du déposant, ou qui ne constituent qu'un nom patronymique.

Sous réserve des interdictions expressément prononcées ci-dessus, rien dans la présente règle n'empêchera l'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial ou d'une marque de service, voire d'une marque ou d'un nom collectifs, utilisés par le déposant et devenus distinctifs, dans le pays, de ses produits, de son entreprise ou de ses services. Le Directeur pourra accepter, à titre de commencement de preuve du fait que la marque ou le nom sont devenus distinctifs, la preuve qu'ils ont été utilisés sans interruption dans le pays durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.

22. — Le mot « marque » comprend tous terme distinctif, nom, symbole, emblème, signe ou vignette, ou toute combinaison de ces éléments, adoptés et utilisés par un industriel ou par un com-

merçant pour distinguer ses produits de ceux fabriqués ou vendus par autrui.

23. — Les mots « nom commercial » comprennent les noms patronymiques, les firmes, les noms commerciaux, ainsi que les mots et les emblèmes utilisés par des fabricants, industriels, commerçants, agriculteurs, ou par d'autres personnes, pour distinguer leurs entreprise, profession ou affaires; les noms ou titres légitimement adoptés et utilisés par des personnes physiques ou morales, des unions ou toutes organisations de fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs se livrant à une industrie ou à un commerce.

24. — Les mots «marque de service» désignent une marque utilisée dans la vente de services, ou dans la publicité relative à ceux-ci, afin de les distinguer des services de tiers. Ils comprennent, sans limitations, les marques, noms, symboles, titres, désignations, mots-vedette, noms d'emprunt et annonces par la T. S.F. ou par d'autres moyens.

25. — Les mots «marque collective» ou «nom commercial collectif» désignent une marque ou un nom utilisés par les membres d'une société, d'une coopérative ou de toute autre organisation.

26. — Attendu que le droit est fondé sur l'emploi dans le commerce, les marques et noms précités doivent être effectivement en usage dans le pays avant le dépôt de la demande d'enregistrement. Sont réservées toutefois les dispositions de la règle 82.

27. — Nuls marque ou nom collectif ne pourront être enregistrés s'ils sont utilisés pour représenter faussement que le propriétaire ou l'usager fabrique ou vend les produits en cause ou pour fournir une indication fausse au sujet de l'origine des produits ou des services.

28. — La partie de la règle 21 e) qui concerne les marques ou noms descriptifs au point de vue géographique ne sera pas appliquée, dans certains cas, aux marques et aux noms collectifs.

Des personnes qualifiées pour demander l'enregistrement

29. — Les marques, les marques de service, les noms commerciaux et les marques et noms collectifs pourront être enregistrés par le *Patent Office* en faveur de tout ressortissant des Philippines ou de toute personne y domiciliée, ainsi que de toute personne domiciliée dans un pays étranger qui accorde par traité, convention ou loi, les même bénéfices aux ressortissants philippins. Il faut tou-

tefois que le déposant soit le véritable et légitime propriétaire de la marque ou du nom et qu'il les utilise dans le commerce national.

30. — Le mot «propriétaire» ne comprend l'importateur des produits revêtus de la marque ou du nom que s'il en est, dans le pays d'origine, le propriétaire légitime. Les personnes désirant faire enregistrer une marque ou un nom étrangers doivent prouver leur titre par le dépôt d'une copie certifiée du dépôt ou de l'enregistrement au pays d'origine.

31. — Les collectivités peuvent demander l'enregistrement de marques ou de noms collectifs même si elles ne possèdent pas d'établissement industriel, commercial ou agricole.

32. — Les collectivité étrangères ne peuvent pas demander l'enregistrement, si leur existence est contraire à la loi du pays d'origine.

33. — (Mandataire) (1)
(A suivre.)

YUGOSLAVIE

LOI

SUR LES INVENTIONS ET LES PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES
(Du 1^{er} décembre 1948.)

Rectification

M. Rukavina (2), qui avait bien voulu nous fournir une traduction anglaise de la loi susmentionnée, a attiré notre attention sur quelques amendements qu'il convient d'apporter à notre version française (3). Nous nous empressons donc de rectifier cette dernière comme suit:

1. Sauf lorsqu'il s'agit de la Commission fédérale pour le plan économique, ou des Commissions républicaines du plan économique, remplacer partout «Commission» par «Comité».

2. *Art. 19, troisième alinéa, première phrase:* Insérer, après «Les titulaires nationaux ou étrangers», les mots suivants: «de brevets créés en Yougoslavie».

3. *Art. 56, première phrase:* Remplacer «Il sera constitué en outre, au sein de ladite Commission, un Comité des inventions» par «Au sein de chaque Commission républicaine pour le plan économi-

(1) Voir, *mutatis mutandis*, règle 27 du règlement sur les brevets et les dessins (*Prop. ind.*, 1949, p. 112).

(2) Notons que l'adresse postale de notre correspondant, indiquée dans la note (1) qui figure au bas de la troisième colonne de la page 137 de la *Prop. ind.*, 1949, n'est pas correcte. Il faut remplacer «P. O. B. 310» par «P. O. B. 319».

(3) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 137 et suiv.

que, il sera constitué une Administration pour l'activité inventive».

4. *Art. 56, 9^e ligne:* Remplacer «Conseils correspondants d'autres» par «Administration des autres» (1).

5. *Art. 59, 7^e ligne:* Remplacer «Unions travaillistes» par «Syndicats».

6. *Art. 60, deuxième alinéa, 3^e ligne:* Remplacer «Ministre des affaires intérieures» par «Ministre des affaires communales».

7. *Art. 67, troisième alinéa, 4^e ligne:* Remplacer «le Conseil des inventions» par «l'Administration pour l'activité inventive».

8. *Art. 81, deuxième alinéa, 4^e ligne:* Remplacer «au Conseil des inventions de la Commission fédérale» par «à l'Administration pour l'activité inventive de la Commission républicaine».

9. *Art. 82, premier alinéa, première phrase:* Remplacer «Le Conseil des inventions» par «L'Administration pour l'activité inventive de la République populaire».

10. *Art. 94, 7^e ligne:* Remplacer «Ministre des affaires étrangères» par «Ministère du commerce extérieur».

11. *Art. 95, 6^e ligne:* Remplacer «Ministère des affaires étrangères yougoslave» par «Ministère du commerce extérieur».

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I à III. Instructions aux déposants de demandes de brevet, ou tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque (édition d'octobre 1949) (4).

IV. Instructions aux titulaires d'anciens droits (édition d'octobre 1949) (5).

V. Avis relatif à la participation aux frais pour la confection des clichés servant aux publications en matière de marques (du 1^{er} octobre 1949) (6).

VI. Prescriptions relatives à la tenue du registre des marques collectives (du 1^{er} octobre 1949) (7).

(1) M. Rukavina a bien voulu nous faire connaître que la République fédérative populaire de Yougoslavie est constituée par six Républiques populaires, dont les commissions pour le plan économique sont visées dans cet article.

(2) Les instructions détaillées visées sous I à IV sont remises, sur requête, par le *Patentamt*, à Munich 26, 1, Museuminsel. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de les publier *in extenso*, attendu que l'essentiel figure dans les prescriptions que nous avons publiées dans le numéro d'octobre dernier, sous les nos IV à VI (p. 161 à 163). Nous croyons pouvoir également nous baser à mentionner l'existence des avis et prescriptions visés sous V et VI.

AUTRICHE. I. Loi remettant en vigueur la loi sur les vins, de 1929 (n° 157, du 29 août 1945) (1). La loi sur les vins, de 1929 (2), est remise en vigueur, sous réserve de plusieurs modifications.

II. Loi concernant la restitution des droits de propriété industrielle (n° 199, du 30 juin 1949) (3). La présente loi vise les droits de brevets, dessins ou modèles et marques dont les titulaires ont été privés, pour autant que le retrait a eu lieu durant l'occupation allemande du pays, d'autorité ou en vertu de lois ou d'ordonnances et notamment ensuite d'actes juridiques dirigés contre eux, en relation avec la prise de pouvoir par le national-socialisme; les cas où les titulaires ou leurs ayants cause ont été empêchés dans les circonstances précitées d'exercer leurs droits, et les inventions d'employés revendiquées par l'employeur et déposées par lui auprès du *Reichspatentamt* aux termes des ordonnances allemandes des 12 juillet 1942 (4) et 20 mars 1943 (5).

Nous ne croyons pas nécessaire de publier *in extenso* ces deux textes.

FRANCE. I. Décret modifiant ceux des 19 août 1921 (6) et 31 janvier 1930 (7), qui portent règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (8), en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vermouths et les apéritifs à base de vin (n° 49-1349, du 30 septembre 1949) (9).

II. Décrets concernant les appellations contrôlées « Saint-Péray », « Vougeot », « Sampigny-les-Maranges », « Chassagne-Montrachet » et « Meursanet » (du 30 septembre 1949) (10).

(1) Voir *Österreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1949, p. 41.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 62.

(3) Voir *Österreichisches Patentblatt*, n° 7, du 15 juillet 1949, p. 51; n° 9, du 15 septembre 1949, p. 65. La présente loi est désignée comme la sixième loi restitatoire (*Sechste Rückstellungsgesetz*).

(4) Ordonnance concernant le traitement des inventions d'employés (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 135).

(5) Ordonnance portant exécution de la précédente (*ibid.*, 1943, p. 102).

(6) Nous ne possédons pas ce texte.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 150.

(8) *Ibid.*, 1906, p. 65; 1909, p. 89.

(9) *Journal officiel de la République française*, n° 235, du 5 octobre 1949, p. 9938.

(10) *Ibid.*, p. 9939, 9940.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Un nouveau projet d'institution de la propriété scientifique

FERNAND-JACQ.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

**Fédération des associations
et sociétés d'ingénieurs**

Congrès de Constance (22-25 juin 1949)⁽¹⁾

**La Fédération a pris notamment, quant
aux droits de propriété industrielle, la**

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de la Fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs, à Paris IX^e, 19, rue Blanche.

résolution finale suivante:

« Les ingénieurs participant au Congrès de Constance, Commission des droits de propriété industrielle de l'ingénieur salarié, après avoir entendu les exposés présentés, étudié et discuté les solutions apportées par différents pays à ce problème ainsi que les projets à l'étude dans ces mêmes pays, tirent les conclusions suivantes de ces séances de travail:

1^o L'industrialisation du monde moderne, la place croissante de la technique dans l'activité humaine confèrent une importance de plus en plus grande à l'œuvre créatrice de l'ingénieur dans le cadre de l'entreprise.

Cette activité doit être encouragée et favorisée par tous les moyens:

d'une part, dans un but économique: améliorer les conditions de la vie matérielle;

d'autre part, dans un but social: assurer à l'inventeur, au créateur, la place qui lui revient dans la société moderne et harmoniser les rapports entre employeurs et employés.

Le régime des contrats de droit privé entre employeurs et employés, et même celui des conventions collectives, ne donne pas à l'ingénieur salarié les garanties que, seule, la loi peut lui assurer, d'où la nécessité d'une législation appropriée.

2^o Les régimes adoptés par les différents pays dans le domaine des inventions d'employés, tout en manifestant des divergences parfois notables, témoignent, cependant:

d'une part, d'un effort vers la recherche équitable;

d'autre part, de la constance de certains éléments:

a) propriété indiscutable de l'employé sur l'invention réalisée en dehors du cadre de son activité professionnelle et de l'activité normale de l'entreprise;

b) droit de préemption reconnu à l'employeur sur les autres catégories d'inventions, sous réserve du versement à l'employé d'une juste indemnité;

c) classification des inventions des salariés par rapport à l'activité professionnelle de l'employé et de l'employeur.

3^o La notion d'invention collective ou anonyme, fruit de la recherche systématique en équipe, semble devoir s'imposer de plus en plus, tout au moins dans certaines branches industrielles, compte tenu des méthodes de travail.

4^o La nature objective de l'invention considérée par rapport à l'activité nor-

male de l'employé et de l'employeur n'est pas le seul facteur déterminant les parts respectives de l'inventeur salarié et de l'entreprise. L'origine du problème auquel l'invention considérée apporte une solution est un autre facteur important et l'on conçoit que les droits respectifs de l'employeur et de l'employé varient suivant que cette origine se trouve dans une mission explicite ou implicite de l'employeur, dans l'exercice par l'employé d'une activité créatrice personnelle ou dans l'état actuel de la technique.

Les fonctions occupées par l'inventeur dans l'entreprise, l'importance respective de son activité créatrice personnelle et du potentiel d'initiation à l'invention de la firme ainsi que l'importance de la contribution industrielle et commerciale de l'entreprise dans la valorisation de l'invention sont également des éléments fondamentaux dans la détermination des droits des parties.

5^o Le problème général peut se subdiviser selon les rubriques suivantes que l'on retrouve en tout état de cause:

- a) répartition des inventions dans un certain nombre de classes correspondant aux différents cas possibles et à des droits respectifs différents de l'employé et de l'employeur;
- b) détermination de l'étendue de l'obligation pour l'employé de donner connaissance à l'employeur de toutes ou de certaines de ses inventions;
- c) mode de détermination et de règlement des indemnités dues par l'employeur à l'employé;
- d) portée de la loi réglementant ces matières à l'égard des conventions privées ou collectives;
- e) contentieux, tribunaux compétents.

6^o Il semble, d'une façon générale, que la solution doive être recherchée dans l'établissement de juridictions spécialisées compétentes.

En conséquence, la Commission des droits de propriété industrielle des ingénieurs salariés du Congrès de Constance souhaite:

- 1^o que l'attention des Gouvernements soit attirée sur l'importance économique et sociale du problème, en tenant compte du cas particulier du secteur nationalisé et des administrations;
- 2^o que les échanges de vues soient intensifiés entre les milieux compétents des différents pays: associations d'ingénieurs, d'agents de brevets, syndicats, associations pour la défense de la propriété industrielle;
- 3^o que, dans ces conditions, des efforts soient faits en vue de rapprocher,

voire unifier, les législations des différents pays, par adoption des mêmes principes généraux;

4^o que cette question soit également reprise en considération par les organismes internationaux qualifiés, et en particulier, par la section du travail intellectuel du Bureau international du travail, étant entendu que les questions de propriété industrielle devront passer de plus en plus du plan national au plan international. »

Correspondance

Lettre d'Espagne

La législation espagnole sur la propriété industrielle et matières connexes, de 1946 à 1948 (1)

ALBERTO DE ELZABURU.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUE PRINCIPALE ET MARQUE DÉFENSIVE. NON EMPLOI DE LA SECONDE. DÉCHÉANCE ? NON. DANGER DE CONFUSION ENTRE DEUX MARQUES OU ENTRE UNE MARQUE ET UN NOM COMMERCIAL. PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, Cour d'appel, 30 novembre 1948. — Industria succedanei al caffè Veronesi c. F. A. Geiser et Oppliger.) (1)

Résumé

Le fait qu'une marque défensive ou de précaution (en l'espèce «Fago») n'est pas utilisée n'entraîne pas la déchéance lorsque la marque principale (en l'espèce «Faco») est utilisée.

Il est interdit de s'approprier la partie caractéristique d'une marque appartenant à autrui, voire même de s'en approcher d'une manière propre à entraîner une confusion. S'agissant de constater si deux marques prêtent à confusion, ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les suggestions que l'ensemble des éléments caractéristiques, similaires et idéologiques peut exercer sur l'esprit du public.

Si le nom du commerçant est inséré dans sa raison sociale, il doit être complété ou modifié lorsqu'il est identique ou similaire à celui d'autrui et que donc il peut prêter à confusion.

Il n'est pas nécessaire d'utiliser son nom à titre de marque. Cet emploi doit être évité s'il en résulte une imitation de la marque d'autrui.

PAYS-BAS

NOMS COMMERCIAUX. SIMILITUDE PHONÉTIQUE. INTERDICTION.

(Rotterdam, Tribunal de canton, 12 mars 1943. — Les Parfums Chanel S. A. c. Mme Cornelius.) (2)

Résumé

Doit être interdit l'emploi d'un nom commercial (Janelle) présentant une similitude phonétique avec un nom déjà connu (Chanel), même en l'absence de similitude graphique accusée.

(1) Voir «Lettre d'Espagne», *Prop. ind.*, 1947, p. 114.

(2) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 13-15, de juillet-décembre 1948, p. 178.

(3) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, Nouvelle série, no 1, de juin 1949, p. 57.